

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : la déclaration annuelle reportée en mai



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) doivent verser une contribution financière annuelle.

Tous les ans, ces entreprises doivent effectuer une déclaration annuelle portant sur l'application de l'OETH l'année civile précédente et, le cas échéant, payer la contribution financière correspondante. Ces démarches interviennent, en principe, dans la déclaration sociale nominative (DSN) du mois de février transmise le 5 ou 15 mars selon l'effectif de l'entreprise.

Cependant, l'Urssaf a récemment annoncé que la déclaration relative à l'année 2021 ainsi que le paiement correspondant devront être effectués dans la DSN d'avril 2022 transmise le 5 ou 16 mai 2022.

Attention : l'entreprise qui ne transmet pas de déclaration annuelle est réputée ne pas avoir rempli son OETH.

Afin d'aider les employeurs à effectuer cette déclaration,

l'Urssaf, la CGSS ou la MSA calculera et mettra à leur disposition, avant le 15 mars 2022, les informations suivantes relatives à l'année 2021 :

- l'effectif de l'entreprise ;
- le nombre de personnes devant être employées dans le cadre de l'OETH ;
- le nombre de bénéficiaires qu'elle emploie effectivement ;
- le nombre de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (emplois que l'entreprise n'est pas tenue de proposer à des travailleurs handicapés comme les agents de sécurité, les vendeurs polyvalents des grands magasins, les conducteurs routiers ou encore certaines professions du BTP).

À noter : l'Urssaf indique que les entreprises qui demandent l'agrément d'un accord collectif de groupe ou d'entreprise mettant en place un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés doivent le déposer auprès de l'autorité administrative compétente au plus tard le 31 mai de la première année de mise en œuvre du programme.